


**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par chemin de fer**
**Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs**
**Sixième session**

Genève, 13-15 septembre 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Rapport du Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs sur les travaux de sa sixième session**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1-3	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	4	2
III. Informations sur d'autres activités complémentaires menées dans la région de la CEE (point 2 de l'ordre du jour) .....	5-8	2
IV. Recensement des gares du réseau AGC pouvant être classées dans la catégorie des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (point 3 de l'ordre du jour) .....	9-14	3
V. Sélection des paramètres techniques et fonctionnels nécessaires pour définir les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (point 4 de l'ordre du jour) .....	15-21	4
VI. Sélection de l'instrument ou du cadre juridique de référence pour les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et élaboration des dispositions juridiques nécessaires (point 5 de l'ordre du jour) .....	22-24	5
VII. Rapport sur l'exécution du mandat du Groupe (point 6 de l'ordre du jour) .....	25-27	5
VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour) .....	28	6
IX. Résumé des décisions et lecture du projet de rapport (point 8 de l'ordre du jour) .....	29	6



## **I. Participation**

1. Le Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (le Groupe d'experts ou le Groupe) a tenu sa sixième session du 13 au 15 septembre 2023 au Palais des Nations, à Genève.
2. Ont participé à la session des représentant(e)s des pays suivants : Belgique, Fédération de Russie, Royaume des Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
3. Des représentant(e)s des organismes suivants y ont également participé : Fédération européenne des voyageurs (EPF) et projet de chemin de fer transeuropéen (TER).

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/7.

4. Le secrétariat a présenté l'ordre du jour. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour annoté, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/7.

## **III. Informations sur d'autres activités complémentaires menées dans la région de la CEE (point 2 de l'ordre du jour)**

5. Le Groupe a été informé, d'une part, par le Royaume des Pays-Bas, des activités menées dans le cadre de la Plateforme sur le transport ferroviaire international de voyageurs, et, d'autre part, de celles menées au titre du projet de chemin de fer transeuropéen (TER).
6. La Plateforme sur le transport ferroviaire international de voyageurs repose sur la déclaration ministérielle de 2020 sur le transport ferroviaire international de voyageurs, qui a été approuvée par 27 pays. Le Royaume des Pays-Bas a expliqué le déroulement des travaux menés dans le cadre de la Plateforme et a souligné un certain nombre de domaines d'activité, en particulier une importante étude sur le développement des services internationaux de transport de voyageurs au cours de la période 2009-2023, qui confirme l'utilité de ce développement pour les décideurs. Les experts ont échangé leurs points de vue sur les travaux effectués dans le cadre de la Plateforme et sur les synergies utiles entre ces travaux et ceux sur les nœuds.
7. Le directeur du projet TER a informé les experts de l'évolution du projet et, en particulier, de la mise au point de la version actualisée de l'outil SIG relatif aux paramètres techniques des réseaux ferroviaires relevant de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) et de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Cet outil permet aux parties prenantes de définir les paramètres techniques minimaux entre deux destinations, quelles qu'elles soient, des réseaux AGC/AGTC. Le Groupe a noté qu'une fois qu'une décision aurait été prise quant aux nœuds recensés, ces informations pourraient également être ajoutées à l'outil afin de le rendre plus pertinent pour le secteur du transport ferroviaire de voyageurs.
8. Le Groupe d'experts a remercié le Royaume des Pays-Bas et le directeur du projet TER pour leurs interventions et a noté l'utilité, pour ses travaux, des présentations faites au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **IV. Recensement des gares du réseau AGC pouvant être classées dans la catégorie des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (point 3 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/9.

9. Le Groupe d'experts a poursuivi son débat, entamé lors des précédentes sessions, sur le recensement des gares du réseau AGC pouvant être classées dans la catégorie des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs. Le secrétariat a présenté le document portant la cote ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/9, dans lequel figurent les propositions finales du Groupe sur ce point de l'ordre du jour.

10. Le Groupe a noté que la définition qui figure à la première page du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/9 était différente de celle donnée dans les documents ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11 et ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/12. Il a demandé qu'elle soit mise à jour afin de l'aligner sur celle figurant dans ces deux documents.

11. Le Groupe a également mis à jour l'annexe I du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/9 afin de corriger quelques erreurs de nature rédactionnelle et de mettre à jour la cinquième colonne :

- En ajoutant, dans l'intitulé de la colonne, « /planifiées » après « possibles » ;
- En ajoutant des connexions internationales là où elles avaient été omises ;
- En remplaçant la référence aux « Lignes régionales, grandes lignes nationales » par « autres services ferroviaires ».

12. Le Groupe a également examiné les éléments du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11 qui se rapportent spécifiquement au document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/9, comme indiqué principalement dans la section III du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11. En particulier, il est convenu de :

- Supprimer les crochets qui encadrent « ou prévues », afin d'introduire une certaine souplesse pour ce qui est de la définition des correspondances futures et de tenir également compte du nouvel intitulé de la colonne cinq du tableau (voir le paragraphe précédent) ;
- Supprimer les définitions des termes « correspondance régionale » et « correspondance longue distance » et ne conserver que le terme « correspondance intérieure », mais en le renommant « autres services ferroviaires », et mettre à jour l'explication, conformément à la décision mentionnée au paragraphe précédent ;
- Ajouter « métro » aux exemples figurant dans l'explication relative au terme « correspondance avec les transports publics urbains » ;
- Mettre à jour les explications relatives aux termes « correspondance avec un port » et « correspondance avec un aéroport » afin de souligner qu'il s'agit d'un « accès direct » à ces installations.

13. Le Groupe a adopté le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/9, tel qu'il a été modifié pendant la session, et a demandé qu'il fasse partie des informations mentionnées dans la synthèse qui serait transmise au Groupe de travail des transports par chemin de fer. Ces constatations ayant été faites, le Groupe a indiqué qu'il estimait que les tâches qui lui avaient été confiées au titre de ce point de l'ordre du jour avaient été menées à bonne fin.

14. Le Groupe d'experts a pris note du contenu du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11 relatif à ce point de l'ordre du jour et a demandé au secrétariat de tenir ce document à jour dans le cadre des activités du Groupe de travail des transports par chemin de fer.

## V. Sélection des paramètres techniques et fonctionnels nécessaires pour définir les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (point 4 de l'ordre du jour)

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/4,  
ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11,  
ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/10,  
ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/13,  
ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/14.

15. Le secrétariat a amorcé le débat sur le point 4 de l'ordre du jour en rappelant les discussions tenues lors des sessions précédentes sur les paramètres techniques et fonctionnels minimaux des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et a présenté le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/10, dans lequel figurent les dispositions finales relatives à ce point de l'ordre du jour. Le Groupe a examiné les différentes sections du document.

16. Le Groupe d'experts a pris note avec intérêt du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/10, dans lequel figurent des éléments supplémentaires concernant la définition des paramètres techniques et fonctionnels relatifs aux nœuds, dans un format permettant de les présenter en tant que propositions d'amendement. Il est convenu, au cours de la session, d'un certain nombre de modifications mineures, qui consistaient à modifier le texte de façon à définir de manière plus claire les différents paramètres.

17. Le Groupe a ensuite rappelé la note d'orientation faisant l'objet du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11, qu'il a examinée, en soulignant l'importance de son rôle pour l'avenir et de la nécessité de la tenir à jour. Il a demandé que les modifications suivantes soient apportées au document :

- Quelques modifications mineures de nature rédactionnelle ;
- Suppression de la dernière phrase de l'explication relative à la billetterie ;
- Ajout d'un renvoi au document pertinent de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) sur la signalisation destinée aux voyageurs ;
- Suppression des explications supplémentaires concernant l'assistance aux voyageurs à mobilité réduite et la connectivité sans fil, car la description figurant dans l'Accord est suffisante ;
- Modification du titre de la section consacrée aux suppléments à la carte (services Premium) non essentiels, afin de l'aligner sur la terminologie figurant dans l'Accord ;
- Maintien de renvois multiples pour expliquer le terme « voyageur à mobilité réduite », car cette note d'orientation est non contraignante ;
- Ajout de la définition du terme « voyageur à mobilité réduite » qui figure dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Maintien de la mention des sanitaires librement accessibles dans le texte ;
- Ajout d'une référence aux adultes accompagnant des enfants dans l'explication du terme « voyageur à mobilité réduite ».

18. Le Groupe a examiné le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/14, qui porte sur les vecteurs d'information aux voyageurs. Il a souligné l'importance de ces travaux et la nécessité de continuer d'approfondir la question. Le secrétariat a ensuite présenté l'annexe I du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/13, dans laquelle figure le mandat susceptible d'être confié à un nouveau groupe d'experts de l'information des voyageurs dans les gares et les nœuds ferroviaires. Le Groupe est convenu qu'il s'agirait d'une étape importante à envisager dans le cadre des travaux visant à rendre les déplacements des voyageurs ferroviaires plus accessibles. Il a demandé que les modifications suivantes soient apportées au projet de mandat :

- Correction d'erreurs mineures de nature rédactionnelle ;

- Ajout de renvois aux résultats des travaux du Comité international des transports ferroviaires (CIT), de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), du Comité européen de normalisation (CEN) et d'autres organismes du secteur des transports dans les documents à examiner.

19. Le Groupe d'experts a adopté le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/10, tel qu'il a été modifié pendant la session, et a demandé qu'il fasse partie des informations mentionnées dans la synthèse qui serait transmise au Groupe de travail des transports par chemin de fer. Ces constatations ayant été faites, le Groupe a indiqué qu'il estimait que les tâches qui lui avaient été confiées au titre de ce point de l'ordre du jour avaient été menées à bonne fin.

20. Le Groupe d'experts a pris note du texte modifié du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11 relatif à ce point de l'ordre du jour et a demandé au secrétariat de tenir ce document à jour dans le cadre des activités du Groupe de travail des transports par chemin de fer.

21. Le Groupe d'experts a noté qu'il importait de poursuivre ces travaux en mettant l'accent sur les vecteurs d'information aux voyageurs et a demandé au secrétariat de transmettre au Groupe de travail des transports par chemin de fer la version modifiée du mandat qui figure à l'annexe du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/13, pour examen et approbation éventuelle.

## **VI. Sélection de l'instrument ou du cadre juridique de référence pour les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et élaboration des dispositions juridiques nécessaires (point 5 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/12.

22. Le secrétariat a présenté ce point de l'ordre du jour en indiquant que le texte actualisé de la proposition d'amendements figurait dans le document portant la cote ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/12. Il a fourni des explications sur le contenu de ce document. Le Groupe a procédé à l'examen du document et a pris note des modifications suivantes :

- Modifications de forme à l'article 3 bis afin de tenir compte des modifications apportées dans les annexes proposées ;
- Mise à jour du titre de l'annexe III.

23. Le Groupe d'experts a adopté le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/12, tel qu'il a été modifié pendant la session, et a demandé qu'il fasse partie des informations mentionnées dans la synthèse qui serait transmise au Groupe de travail des transports par chemin de fer. Ces constatations ayant été faites, le Groupe a indiqué qu'il estimait que les tâches qui lui avaient été confiées au titre de ce point de l'ordre du jour avaient été menées à bonne fin.

24. Le Groupe d'experts a remercié la Belgique et la Pologne d'avoir présenté la proposition d'amendements au Groupe de travail des transports par chemin de fer.

## **VII. Rapport sur l'exécution du mandat du Groupe (point 6 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/13.

25. Le secrétariat a présenté le texte du mandat qui figure dans le rapport, en soulignant les domaines dans lesquels le Groupe a mené à bien les tâches qui lui avaient été confiées.

26. Le Groupe d'experts a demandé que :
- La mention du fait que la différenciation des nœuds avait été supprimée soit insérée au titre de l'activité A et supprimée de l'activité B ;
  - Il soit indiqué que la Belgique et la Pologne sont les auteurs de la proposition d'amendements dans les paragraphes pertinents de l'activité C et dans les conclusions, en remplacement des crochets (« [...] »).
27. Le Groupe d'experts a adopté le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/13, tel qu'il a été modifié pendant la session, et a demandé qu'il soit présenté au Groupe de travail des transports par chemin de fer en tant que résumé de ses activités. Ces constatations ayant été faites, il a indiqué qu'il estimait que l'élaboration du mandat avait été menée à bonne fin.

## **VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)**

28. Aucune autre question n'a été abordée par le Groupe à sa sixième session.

## **IX. Résumé des décisions et lecture du projet de rapport (point 8 de l'ordre du jour)**

29. Étant donné la teneur des débats, le Groupe d'experts a décidé, au titre de ce point de l'ordre du jour, de lire et d'examiner l'intégralité du projet de rapport de session élaboré par le Président et le Vice-Président, et non uniquement les décisions. Il a adopté le rapport de sa sixième et dernière session et a demandé que les résultats des activités qu'il a menées soient transmis au Groupe de travail des transports par chemin de fer, accompagnés des propositions correspondantes.
-